

Montréal, le 29 juin 2017

**OBJET** Votre demande d'accès datée du 29 juin 2017  
N/d : 800-02-63

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 29 juin 2017 par laquelle vous demandez l'accès aux documents suivants :

1. « Obtenir copie de tout document que détient le Commissaire à la lutte contre la corruption me permettant de voir tous les coûts totaux de l'enquête Projet Mâchurer depuis qu'elle a débuté jusqu'à ce jour, le 29 juin 2017. »
2. « Indiquer aussi les montants totaux en temps réguliers \_\_\_\_\_ \$ par année et aussi les montants totaux en temps supplémentaires \_\_\_\_\_ \$ par année et ce depuis le début de l'enquête Projet Mâchurer à ce jour, le 29 juin 2017. »

Relativement aux documents auxquels vous demandez l'accès, nous vous informons que le Commissaire n'a repéré aucun document relativement à votre demande. À cet égard, il est important de préciser que la soussignée est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour le Commissaire à la lutte contre la corruption, un organisme qui a pour mandat, notamment, de coordonner les activités des équipes d'enquête de l'Unité permanente anticorruption (ci-après « l'UPAC »). Comme le prévoit l'article 16 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), ces équipes continuent de relever, sur le plan administratif, de leurs organismes respectifs. Dans ce contexte, chaque équipe d'enquête est responsable de son enveloppe budgétaire afin de réaliser son mandat au sein de l'UPAC.

En conséquence de ce qui précède, nous avons transféré votre demande au Service de l'accès et de la protection de l'information de la Sûreté du Québec puisque cette dernière administre le budget opérationnel (incluant le volet de la rémunération des policiers) du Bureau des enquêtes sur la corruption de l'UPAC.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marie-Claude Laberge, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
p. j.